



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- *M. 03 - CERES*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT UNE CONSIGNATION DE SOMME

SCA QUALISOL  
851 chemin de Carrel  
82100 CASTELSARRASIN

exploitation d'un silo de stockage de céréales et de ses installations annexes, lieu-dit  
« Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE

article L.171-8 du Code de l'environnement

### installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant la SCA QUALISOL à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes, lieu-dit « Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables à son établissement dans des délais de trois à six mois à compter de la notification ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2023, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 6 septembre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques majeurs relatifs à l'incendie pouvant générer des dommages vis-à-vis de l'environnement et des tiers proches de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**Considérant** que les caractéristiques et son implantation classent cet établissement comme silo à enjeux très important (SETI) ;

**Considérant** que dans son dossier l'exploitant a estimé à dix mille euros le montant des travaux à réaliser

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Consignation de somme**

La procédure de consignation de somme prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCA QUALISOL, numéro de SIRET 38527201800065 relative à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et ses installations annexes, lieu-dit « Lantourne » - 82400 GOUDOURVILLE pour un montant estimé de dix mille euros correspondant au coût des travaux prévus pour réaliser les actions correctives permettant de remédier à la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 et non réalisées à l'issue de l'échéance.

L'exploitant est obligé de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 2 : Restitution de somme**

Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

### **Article 3 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifiera au préfet de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### **Article 4 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement sera enclenchée. L'exploitant perdra alors le bénéfice de la somme consignée à concurrence des montants engagés pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 5 : Information des tiers**

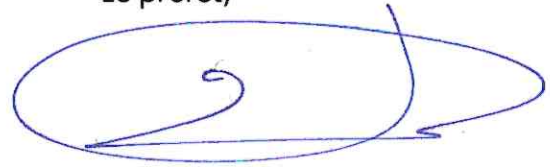
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Goudourville et sera notifiée à la SCA QUALISOL.

Montauban, le 03 NOV. 2023

Le préfet,



**Vincent ROBERTI**

### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.*